

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/337

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gérard FEY, Premier Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

Marie Florence BRENGARD, Conseiller

Cécile KNOCKAERT Greffier

ARRÊT du 04 janvier 2007

Décision attaquée rendue le : 23 août 2004

Juridiction : Tribunal de première instance de Nouméa Section détachée de KONE

Date de la saisine : 07 Juillet 2006

Ordonnance de fixation : 03 novembre 2006

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

LE MINISTERE PUBLIC

représenté à l'audience par M. Gilles BRUDY, Avocat Général,

INTIMÉ

M. ..., né le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... POINDIMIE

Absent, non concluant ni représenté

Débats : le 27 novembre 2006 en chambre du conseil où Jean-Michel STOLTZ, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 04 janvier 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Michel STOLTZ, Conseiller, en remplacement du Président empêché, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par requête enregistrée au greffe du Tribunal de première instance de Nouméa, section détachée de Koné, le 23 mars 2004, Monsieur X, demeurant Poindimié, exposant qu'il était né le ... à Nouméa sous statut civil de droit commun mais que son père Y était de statut civil coutumier, a sollicité de la juridiction de constater sa renonciation au statut civil de droit commun et de prononcer son accession au statut civil coutumier par application de l'article 13 alinéa 2 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Il a demandé le transfert de l'acte d'état civil sur les registres de l'état civil coutumier de la commune de Poindimié.

Il a produit à l'appui de sa demande :

- son acte de naissance,
- celui de Y indiqué comme étant le père du requérant,
- l'avis favorable de Monsieur A, chef de clan.

Le Ministère public a donné un avis défavorable en relevant que la demande était forclosée.

L'audience s'est tenue le 19 juillet 2004.

A l'audience, Monsieur X a expressément renoncé à la composition coutumière.

Par jugement en date du 23 août 2004, le tribunal :

- a rejeté le moyen tiré de la forclusion,
- a prononcé l'annulation de l'acte de naissance du requérant,
- a rendu une décision supplétive de naissance reprenant les mentions de l'acte de naissance annulé.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête enregistrée au greffe de la cour d'appel le 7 juillet 2006, le Procureur de la république du tribunal de première instance de Nouméa a interjeté appel de ce jugement.

Par son mémoire d'appel puis par ses conclusions du 20 juillet 2006, le Parquet observe en préalable que cette décision ne lui a jamais été notifiée et qu'en conséquence le délai d'appel n'ayant pas couru, son appel est recevable.

En la forme il estime que le jugement déferé doit être annulé dans la mesure où, la requête initiale ne tendant qu'à un changement de statut et les réquisitions du parquet ayant été faites sur ce fondement, le premier juge, en ordonnant en outre la transcription du nouvel acte de naissance sur les registres d'une autre commune sans préalablement solliciter l'avis du Ministère public dans une matière communicable, a statué ultra petita et de manière non contradictoire.

Au fond, il sollicite réformation du jugement en ce qu'il a annulé l'acte de naissance initial, décision qui n'est prévue qu'en cas d'adoption plénière. Il estime que l'acte de naissance doit demeurer en l'état mais que la mention du changement de statut doit être portée en marge.

Il conclut donc :

- à la confirmation de l'accession du requérant au statut civil coutumier,
- à la réformation ou à l'annulation du jugement en ce qu'il a prononcé l'annulation de l'acte de naissance d'origine.

Dans ses réquisitions à l'audience, le Procureur Général conclut à la réformation sur l'annulation et au renvoi à la mise en état pour permettre au requérant de compléter son dossier.

La requête d'appel a été signifiée à la personne de Monsieur X le 29 septembre 2006. Il n'a pas conclu en réponse.

Il était absent à l'audience à laquelle il avait été régulièrement convoqué.

MOTIFS DE LA DÉCISION

En la forme :

Attendu que les modalités de transcription sur les registres de l'état civil des décisions modifiant les actes d'état civil sont d'ordre public et ne sauraient constituer une demande de la partie requérante au sens procédural du terme ; qu'en conséquence le moyen de nullité tenant au fait que le premier juge aurait statué ultra petita et sans respect du contradictoire n'est pas fondé ;

Au fond :

Sur la renonciation au statut civil de droit commun au profit du statut civil coutumier :

Attendu qu'aux termes de l'article 13 de la loi organique "toute personne qui justifie que l'un de ses ascendants a eu le statut civil coutumier peut renoncer au statut civil de droit commun au profit du statut civil coutumier";

Attendu que l'acte de naissance de Monsieur X mentionne qu'il est né de B; que le requérant n'a pas été reconnu par son père ;

Qu'en l'état des seuls éléments au dossier, il n'est donc pas possible d'établir un lien de filiation entre Monsieur X et Monsieur Y lequel est décédé le 8 septembre 1988;

Que le seul avis favorable émis par le chef du clan même s'il fait présumer que cette accession au statut civil coutumier est justifiée au regard de la coutume est insuffisant pour établir cette filiation ;

Qu'en conséquence, Monsieur X ne justifiant pas que l'un de ses ascendants a eu le statut civil coutumier, sa requête ne peut qu'être déclarée mal fondée;

Que le jugement déféré, lequel au demeurant avait irrégulièrement annulé l'acte de naissance du requérant sans constater l'accession au statut civil coutumier et sans prévoir aucune inscription sur un quelconque registre d'état civil, sera infirmé en toutes ses dispositions;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt réputé contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Dit l'appel recevable ;

Dit n'y avoir lieu à annulation du jugement et rejette le moyen soulevé par le Ministère Public ;

Vu l'article 13 alinéa 2 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Infirme le jugement déféré en toutes ses dispositions;

Déboute Monsieur X de sa demande;

Laisse les dépens s'il en est, à la charge du Trésor Public;

ET signé par Jean-Michel STOLTZ, Conseiller, en remplacement du Président empêché et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT